

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre I - Marchés réglementés et entreprises de marché

#### Chapitre VI - Dispositions particulières applicables à certains marchés

##### Section 1 - Ordres avec service de règlement et de livraison différés

### Règlement général de l'AMF

#### Article 516-13 en vigueur du 01 novembre 2007 au 18 avril 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 516-13

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 516-4, le membre d'un marché réglementé qui ne tient pas le compte d'un client est dispensé de vérifier la constitution d'une couverture lorsque l'ordre lui est adressé par un prestataire agissant en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres.

#### Toutes les versions

- ↘ Version en vigueur du 19 avril 2013 au 2 janvier 2018
- ↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 18 avril 2013**